

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Tous les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

TARIF DES ABONNEMENTS			
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....	15.000 f	31.000 f	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000 f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000 f
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant. 700 f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compré moins de 10.000 francs pour les annonces).	-
Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	-

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2012

17 décembre. Loi n° 2012-19 portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics 2013-2015 67

27 décembre. Loi n° 2012-20 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de la Commission mixte de coopération entre la République du Sénégal et l'Etat du Koweït, signé le 25 juillet 2009 à Dakar. 68

27 décembre. Loi n° 2012-22 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques. 69

27 décembre. Loi organique n° 2012-23 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1990 sur le Cour des Comptes. 73

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

LOIS

LOI n° 2012-19 du 17 décembre 2012 portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics 2013-2015

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du dimanche 09 décembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est approuvé le Programme triennal d'Investissements publics 2013-2015.

Art. 2. - Les Orientations générales, les Stratégies et les Politiques sectorielles ainsi que les Objectifs définis dans la Politique générale du Gouvernement déterminent les projets du Programme triennal d'Investissements publics 2013-2015.

Art. 3. - La première année du Programme triennal d'Investissements publics 2013-2015 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2013.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 décembre 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

L'Ordre du jour n° 2912-29, le 27 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de la Commission mixte de coopération entre la République du Sénégal et l'Etat du Koweït, signé le 25 juillet 2009, à Dakar.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal, comme la plupart des pays africains, est conscient de l'impératif de mettre en place un arsenal juridique adapté aux défis majeurs de ce 21^e siècle. Une coopération internationale étendue est donc judicieuse et pourrait stimuler plusieurs secteurs d'activité de la vie sociale. Par ailleurs, le Sénégal a, très tôt, compris qu'il ne devrait négliger aucun effort tendant à créer un climat favorable à ses propres intérêts. C'est dans cet esprit que le Gouvernement de la République du Sénégal a signé avec l'Etat du Koweït, le 25 juillet 2009, un Accord relatif à la création d'une commission mixte de coopération.

Cet accord envisage une entraide dans plusieurs domaines notamment économique, commercial, financier et de l'investissement, ainsi que le suivi dans tout domaine dicté par l'intérêt des deux pays. En effet, cette commission s'appuie sur un cadre conventionnel propice et vise un renforcement des relations d'amitié et d'intérêts communs entre les deux pays.

Cette commission est présidée par le Ministre des Affaires étrangères du pays hôte ou son représentant. Peuvent prendre part à ses réunions, des Ministres ou leurs représentants de haut rang ainsi que des experts sur les sujets de coopération examinés par la commission à chaque session. Elle se réunit une fois tous les deux ans alternativement dans les capitales des deux pays. Les Parties conviennent de la date de chaque session par la voie diplomatique.

Le Présent Accord entre en vigueur à compter de la date de la dernière notification écrite faite par l'une des Parties à l'autre Partie, par la voie diplomatique, montrant que les procédures constitutionnelles nécessaires à son application ont été accomplies.

La ratification de cet Accord constituera, sans nul doute, une étape décisive au renforcement et à la redynamisation des relations de Coopération entre le Sénégal et le Koweït.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 18 décembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant création de la Commission mixte de coopération entre la République du Sénégal et l'Etat du Koweït, signé le 25 juillet 2009 à Dakar.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 27 décembre 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Abdou Mbaye

ACCORD PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION MIXTE DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU KOUEIT

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweït (ci-après désignés les « Parties »),

Désireux de promouvoir les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays dans divers domaines.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier. - Les Parties créent une Commission mixte, ci-après dénommée la « Commission », aux fins de promouvoir les relations bilatérales entre les deux pays. La Commission a pour mission de :

1. conduire des consultations et coordonner les sujets d'intérêt commun d'ordre politique ;

2. développer la coopération dans les domaines économique, commercial, financier, de l'investissement, et autres et en assurer le suivi ;

3. promouvoir la coopération entre les Parties dans les domaines de la santé, des services sociaux, de la culture, des sciences et de l'information ;

4. assurer le suivi de la mise en œuvre des Accords et programmes de coopération conclus entre les deux pays.

Art. 2 - La Commission est présidée par le Ministre des Affaires étrangères du pays hôte ou son représentant. Peuvent prendre part à ses réunions, des Ministres ou leurs Représentants de haut rang ainsi que des experts sur les sujets de coopération examinés par la Commission à chaque session.

Art. 3 - La Commission se réunit une fois tous les deux ans alternativement dans les capitales des deux pays. Les Parties conviennent de la date de chaque session par la voie diplomatique.

Art. - 4. 1. La Commission met sur pied un comité ad hoc chargé de préparer, de coordonner et d'assurer le suivi des sessions de la Commission. Les réunions du comité ad hoc précédant celles de la Commission se tiennent dans la même capitale.

2. La délégation de chaque pays participant aux réunions du comité ad hoc est dirigée par un haut fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères.

Ladite délégation est composée des représentants des structures en charge des questions devant être discutées à l'occasion de la réunion et incluses dans l'ordre du jour.

Article 5. - Un comité de suivi sera constitué, entre les deux Parties, pour assurer la mise en œuvre des procédures et modalités prévues dans l'accord, dans les deux pays : il peut également émettre des recommandations au sein du secteur privé, au besoin.

Art. 5. - Un comité de suivi composé d'experts est mis sur pied par les deux Parties. Il se réunit sous la présidence de l'un des hauts fonctionnaires des Ministères des Affaires étrangères des deux pays, entre deux sessions annuelles de la Commission.

Ce Comité assure le suivi de la mise en œuvre de ce qui a été convenu auparavant et soumet un rapport à la Commission.

Art. 6. - 1. Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de la dernière notification écrite faite par l'une des Parties à l'autre Partie, par la voie diplomatique, montrant que toutes les procédures constitutionnelles nécessaires à son application ont été accomplies.

2. Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord et les parties amendées entreront en vigueur conformément aux procédures énoncées dans le paragraphe précédent.

3. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, à moins que l'une des Parties ne通知 à l'autre, par écrit, son intention de le dénoncer suivant un préavis de six mois à compter de l'expiration du délai initial ou de tout délai prolongé.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2009, en trois exemplaires originaux, en langues française, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence liée à l'interprétation du présent Accord, le texte anglais prévaut.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
Le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires étrangères,
Dr. Cheikh Tidiane GADIO

POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ETAT DU KOWAÏT
Le Sous Secrétaire d'Etat
aux Affaires étrangères.

Khaled Sulaiman ALJARALLAH

LOI n° 2012-22 du 27 décembre 2012
portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques.

EXPOSE DES MOTIFS

La consolidation et l'accélération de la croissance économique exigent une amélioration soutenue de la qualité de la gestion des finances publiques.

A cet effet, l'UEMOA a édicté la Directive n° I/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de la transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

Le présent projet de loi est une transposition de la directive communautaire dans le droit interne sénégalais.

Le Code vise à garantir une gestion transparente, efficace et économique des ressources financières publiques dans l'espace communautaire. Il repose sur les principes suivants :

- l'existence d'un dispositif légal et réglementaire clair qui décrit la procédure d'élaboration et d'exécution du budget ;

- la forte implication des organes délibérants dans le processus d'identification des orientations budgétaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou des autres organismes décentralisés ;

- le contrôle effectif de l'exécution du budget par les organes délibérants et la reddition régulière des comptes par les organes exécutifs ;

- la formulation de règles transparentes régissant la passation des marchés publics, les délégations de service public et les partenaires public-privé ;

- l'information complète et régulière des citoyens sur les choix budgétaires ;

- l'intégrité des principaux responsables dans la mise en œuvre du budget.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 18 décembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Est adopté « le Code de transparence dans la gestion des finances publiques » tel qu'annexé à la présente loi dont il fait partie intégrante.

Art. 2. – La préparation et l'adoption des textes rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques se font conformément aux principes et règles définis par ledit Code.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent notamment à la préparation et à l'adoption des documents suivants :

- les lois de finances ;

- le règlement général sur la comptabilité publique

LOI SUR LA TRANSPARENCE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉCRET N° 2012-1000 du 27 décembre 2012 portant approbation de la loi sur la transparence des finances publiques

Le présent décret, budgétisé le 171^{er} de l'année, approuve la loi sur la transparence des finances publiques, qui a été votée par l'Assemblée nationale et approuvée par le Sénat.

Art. 3. – L'application, par les administrations publiques, des principes et règles édictés dans le présent Code, fait l'objet d'une évaluation annuelle. Le dispositif d'évaluation est institué par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

ANNEXE

CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

1. ATTRIBUTION ET RESPONSABILITE DES INSTITUTIONS

1.1. Les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et de l'Assemblée nationale en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi organique sur les finances publiques.

1.2. La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

1.3. A l'intérieur du Gouvernement, le rôle et les responsabilités respectifs du ministre chargé des Finances, des autres ministres et du Chef du Gouvernement sont clairement définis ; les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégialement par le Gouvernement.

1.4. Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics, de délégations de service public et de contrats de partenariat public/privé sont clairement identifiées.

1.5. Une compilation des fonctions et des objectifs financiers, avec l'application des principaux paramètres budgétaires, approuvée par les personnes publiques, est rendue publique à l'Assemblée nationale chaque année.

1.6. Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est communiqué à l'Assemblée nationale et rendu public.

1.7. Dans les trois mois suivant chaque nouveau mandat présidentiel, la situation globale des finances publiques et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement.

Ce rapport, audité par la Cour des Comptes, est publié dans les trois mois suivants.

1.8. Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer, en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

2. CADRAGE MACRO-ECONOMIQUE

2.1. Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire en moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du pacte de stabilité de l'UEMOA et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

2.2. Le Gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution à long terme des finances publiques permettant, notamment, d'apprécier leur soutenabilité.

2.3. Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette (notamment sur les droits acquis concernant les retraités de la fonction publique ainsi que sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées) et les avoirs en réserves stratégiques.

2.4. A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs de missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques conduites par le Gouvernement.

CHAPITRE II : LA FINANCE PUBLIQUE ET LE BUDGET DE L'ETAT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

3.1. La loi de finances est élaborée dans le cadre des projets de loi de finances. La formulation par le Gouvernement, d'un rapport précisant les hypothèses économiques, les grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et les principales mesures du prochain projet de budget. Ce rapport fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale.

3.2. En matière budgétaire, l'Assemblée nationale délibère chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur l'exécution du budget. Les députés disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

3.3. Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'Etat est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques, ajoutant aux finances de l'Etat celles des administrations décentralisées et celles des organismes de protection sociale, est publié dans des documents annexes aux lois de finances.

3.4. La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des finances des sociétés, établissements, agences et autres organismes publics.

3.5. Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

3.6. Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leurs activités propres sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis à l'Assemblée nationale.

3.7. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

3.8. Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et les opérations de la trésorerie, et en tenant compte des fonds propres et réserves, tout en excluant les opérations de placement et les opérations de financement et de financement des entreprises.

3.9. Chaque catégorie de dépenses est classée et analysée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion, le crédit, la nature économique de la dépense et la politique

3.10. Des informations comparables à celles du projet de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente ; les changements de règles et procédures de budgetisation opérés d'une année à l'autre sont signalés de façon à disposer de séries homogènes dans le temps.

3.11. Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision et d'autorisations budgétaires font l'objet de justifications détaillées et explicites.

3.12. Les modifications des budgets publics, éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial sous réserve des possibilités offertes au Ministre chargé des Finances par la loi.

4. LEGALITE ET TRANSPARENCE DES OPERATIONS BUDGETAIRES

4.1. Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est donnée aux contribuables.

4.2. Le produit de toutes les recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.3. Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans les délais raisonnables.

4.4. Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée, si elle n'est préalablement définie dans un texte législatif ou réglementaire adopté et publié. L'Administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

4.5. La réglementation applicable aux passations de marchés publics, aux délégations de service public et aux contrats de partenariat public/privé est conforme au présent Code de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

4.6. Les contrats entre l'administrations publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les sociétés d'exploitation de ressources naturelles et les sociétés exploitant des concessions de service publics, sont rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son tenue.

4.7. Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

PROFIL NATIONAL DE LA FINANCE PUBLIQUE

DU 1ER JUILLET 2014 AU 30 JUIN 2015

• Les dispositions de droit d'Etat réglementant la gestion des deniers publics ainsi que les règles de transparence et de responsabilité sur des bases régionales sont respectées.

• Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

4.10. La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

5. CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

5.1. Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, leurs modalités de contrôle ainsi que les sanctions prévues, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

5.2. Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Les comptes de l'année n-1 sont déposés à l'Assemblée nationale avant la présentation du budget de l'année n+1.

5.3. Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

5.4. Les finances publiques et les politiques, qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes, dont la création est obligatoire.

5.5. Le programme et les méthodes de travail de la Cour des Comptes ainsi que les conclusions de ses travaux sont établis en toute indépendance.

6. INFORMATION DU PUBLIC

6.1. L'administration publique publie, dans des délais appropriés, les informations sur les finances publiques.

6.2. Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

6.3. L'information publique sur les grandes stratégies de l'Etat, les projets de loi, les budgets, les partenariats publics, les partenariats sociaux et les accords entre Etat et tous les acteurs de la société civile sont conçus pour participer à la diffusion des informations sur le budget public sur la base transparente et la sécurité des finances publiques.

PROFIL DU SENEGAL

DU 1ER JUILLET 2014 AU 30 JUIN 2015

• Les autorités publiques ainsi que les acteurs de la finance publique sont soumis à une régulation et une surveillance étatiques strictes et transparentes dans le respect des principes de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie de l'Etat.

• Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

6.5. A l'occasion de l'adoption du budget annuel, un guide budgétaire, synthétique et clair ; décomposant les grandes masses des recettes et des dépenses et retracant leur évolution d'une année à l'autre, est diffusé à l'intention du grand public.

6.6. La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapport publics.

6.7. La Cour des Comptes rend public tous les rapports qu'elle transmet au Président de la République, à l'Assemblée nationale et au Gouvernement. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web s'il existe ou dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

6.8. Les administrations statistiques collectent, traitent et diffusent les informations en toute indépendance.

7. INTEGRITE DES ACTEURS

7.1. Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

7.2. Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques et éthiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent Code de transparence, est établi par l'Assemblée nationale. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont précisées. Les sanctions sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

7.3. Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou agents publics, ont violé les règles régissant les deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est considérée comme

7.4. Le personnel administratif et technique est nommé ou nommé par l'autorité publique dans les responsabilités qui lui sont confier, en tenant compte préalablement ses compétences, ses aptitudes et ses aptitudes professionnelles et les caractéristiques éthiques et éthiques qu'il présente. Il a bénéficié d'une formation adaptée initialement et régulièrement aux meilleures

7.5.Les administrations et services en charge de la gestion et du contrôle des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

7.6.Les administrations financières, notamment fiscales et douanières, sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et à l'information du public à intervalles réguliers de leurs activités.

7.7.Les conditions, modalités et ressources de financement des partis politiques sont fixées dans une loi spécifique.

7.8.Les budgets et comptes des administrations des institutions constitutionnelles, des collectivités locales, des établissements publics, des agences, des autorités administratives indépendantes et autres organismes publics autonomes sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent Code pour l'ensemble des administrations de l'Etat.

LOI ORGANIQUE n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

EXPOSE DES MOTIFS

La spécialisation des juridictions au sommet de l'organisation judiciaire et l'internationalisation progressive des normes communautaires contenues notamment dans le Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994 et dans les directives subséquentes avaient amené les pouvoirs publics à créer la Cour des Comptes, juridiction financière et institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Ainsi, cette innovation s'était traduite par le vote de la loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999 et de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Cependant, à la pratique, il a été relevé dans la loi organique précitée des insuffisances de nature à compromettre les objectifs assignés à l'institution. Celles-ci apparaissent tant au niveau de son organisation et de ses procédures que de ses rapports avec les autorités exécutives et les personnes physiques ou morales soumises à son contrôle. De plus, certaines de ses dispositions demeurent assez imprécises dans leur énonciation, tandis que d'autres alourdissent inutilement les procédures mises en œuvre. Aussi, est-il apparu nécessaire de procéder à la refonte de cette loi organique.

Les compétences de la Cour sont réaménagées et s'étendent explicitement aux organismes constitués sous la forme d'agence d'exécution et d'autorités administratives indépendantes. De même, la présente loi organique a adapté des dispositions de la directive 2006/2005/CE du 26 juin 2009 internalisée par la loi organique n°2011-13 du 2 juillet 2011 relative aux lois de finances prévoyant un élargissement du rôle de la Cour en ce qui concerne le cadre de mesure de performance posés par ces actes. Ainsi, il est désormais prévu qu'elle émet un avis sur les rapports annuels de performances dressés par les responsables de programme ainsi que les systèmes de contrôle interne et de contrôle de gestion mis en place par ces derniers.

En raison du nombre croissant des affaires et dans le but d'en accélérer le traitement, le présent projet de loi organique consacre la chambre de discipline financière comme chambre permanente.

Par ailleurs, il est mis fin à l'autonomie de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP) consacrée par l'article 8 de la loi organique n° 99-70 précitée.

Quant à l'instance des chambres réunies, l'accent est mis sur ses activités juridictionnelles. A part l'approbation des projets de budgets de la Cour, elle est désormais compétente essentiellement pour délibérer en dernière instance sur le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration générale de conformité.

Pour tenir compte aussi de l'insuffisance des effectifs du ministère public, source de lenteurs dans le traitement des dossiers, cet organe a été étoffé avec, en plus de son chef, le Procureur général, la création des fonctions de premier avocat général et d'avocats généraux.

A l'instar de la Cour suprême, la Cour des Comptes bénéficie désormais d'une autonomie financière. Les modalités pratiques de cette autonomie seront fixées par décret.

Sur le plan de l'administration de la Cour, les fonctions de secrétaire général et de greffier en chef ont été réaménagées pour mieux marquer la séparation entre les tâches purement administratives et celles qui découlent des activités juridictionnelles, notamment la prise de certains actes de procédure relatifs à la reddition et au jugement des comptes ainsi qu'à la notification des arrêts de la Cour.

Enfin, plusieurs modifications non moins substantielles ont été apportées. Elles concernent notamment :

- l'allongement du délai de reddition de comptes qui passe de cinq mois après la clôture de la gestion à six mois après la fin de l'année financière ;
- la création de nouvelles incriminations de fautes de gestion pour tenir compte des dispositions du Code des Marchés publics ;
- la notification, par le comptable sorti de fonctions, de son nouveau domicile et de tout changement ultérieur de domicile ;
- l'adoption, en chambre, du rapport provisoire avant sa communication aux responsables de l'entité contrôlée ;
- l'aménagement du principe de la publicité des audiences des différentes formations de la Cour ;
- la restriction du domaine d'intervention du comité des rapports et des programmes ;
- l'étendue du contrôle non juridictionnel qui inclut explicitement l'évaluation des politiques et programmes publics, l'impact sur l'environnement et la vérification des systèmes et procédures budgétaires, financières et informatique ;
- la formalité d'information, par tous moyens appropriés, des personnes concernées par les procédures, à savoir la notification des arrêts de la Cour et des actes pris par le ministère public dans le cadre de procédures pouvant donner lieu au prononcé d'une amende.

Au demeurant, le texte connaît une refonte dans son articulation. Ainsi, des sections ont été prévues à l'intérieur des chapitres. En outre, les dispositions ont été remembrées en vue d'un regroupement selon les compétences et les différentes procédures de la Cour, applicables par type de contrôle.

Après le chapitre premier qui porte sur les « missions de la Cour », le chapitre II traite de l'organisation et du fonctionnement de la Cour à travers deux sections ayant respectivement pour objet la composition et les différentes formations de la juridiction.

Le présent article aux « compétences de la Cour des Comptes » prévoit à la section Ier celle de la Cour des Comptes devant le juge de discipline financière et à la discipline financière.

Le régime disciplinaire est divisé en deux parties : la première concerne les règles applicables aux contrôles de la Cour et la seconde est consacrée aux procédures spécifiques devant la chambre de discipline financière.

Enfin, le chapitre V contient les « dispositions diverses ».

Tel est l'objet du présent loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 18 décembre 2012 et à la majorité absolue des membres la composant ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER. — MISSIONS DE LA COUR

Article premier. — La présente loi organique régit l'organisation, le fonctionnement, les compétences et les procédures de la Cour des Comptes, juridiction financière et institution supérieure de contrôle des finances publiques.

La Cour des Comptes bénéficie de l'autonomie financière. Le régime financier applicable à la Cour des Comptes est fixé par décret.

Art. 2. — La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics et assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Art. 3. — La Cour des Comptes contribue, par son action permanente de vérification, d'information et de conseil, à :

- la sauvegarde du patrimoine public ;
- la transparence et la sincérité de la gestion des finances publiques ;
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion des organismes publics et des entreprises du secteur public ;
- l'évaluation des politiques et programmes publics .

Il est précisé et apposé de ce titre, en sus des crédits, tout et valeurs ainsi que la gestion de l'ensemble des organes et de la Cour des Comptes,

un procès-verbal de la séance générale annuelle, dans lequel il sera fait état des observations et des moyens pour remédier aux éventuelles anomalies.

Elle peut, en outre, dans le cadre de ses contrôles, établir des rapports publics sur des entités, des thèmes particuliers ou des secteurs déterminés.

Art. 4. — Les contrôles dévolus à la Cour des Comptes visent à :

- promouvoir l'obligation de rendre compte ;
- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur de manière à permettre, dans chaque cas, de prendre les corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause, d'obtenir réparation ou de décider des mesures propres, pour l'avenir, à éviter la répétition de tels actes ;
- mesurer les performances réalisées dans la gestion des services et organismes publics.

CHAPITRE II. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Section 1. — Composition de la Cour

Art. 5. — La Cour des Comptes est composée du premier président, de présidents de chambres, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et de conseillers.

Les membres de la Cour des Comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont inamovibles.

Le nombre de magistrats constituant la Cour est fixé par décret.

Art. 6. — Le Procureur général près la Cour exerce les fonctions de ministère public près la Cour des Comptes. Il est assisté d'un premier avocat général et d'avocats généraux.

Le Procureur général près la Cour est nommé par décret après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Le procureur, d'après la loi, est nommé par décret après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Il assure les prérogatives conférées à la Cour, en outre, présider les audiences des chambres ou des commissions internes.

Il assure la direction générale de la Cour, organise et coordonne ses travaux. Il est assisté d'un secrétaire général choisi parmi les magistrats de la Cour et nommé par décret.

Il arrête le programme annuel d'activité préparé par le comité des rapports et des programmes, sur la base des propositions formulées en chambres. Il le communique, pour information, au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Il signe les arrêts et autres décisions rendus sous sa présidence.

Il fait connaître, par voie de références, au Président de la République, au premier ministre et aux ministres concernés, les observations formulées par la Cour.

Il exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente loi organique par arrêté, décision, ordonnance, ordonnance prise en chambres réunies, note ou référent.

Il prend, après délibération des chambres réunies, un arrêté portant règlement intérieur de la Cour et veille à son application.

Il remet le rapport public général annuel au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Il dépose le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration générale de conformité sur le bureau du Président de l'Assemblée nationale, et les transmet au ministre chargé des Finances.

Il a en charge les relations avec les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et leurs groupements associatifs. Il peut contracter avec les organismes qui peuvent lui confier des missions dans le cadre des compétences et des capacités d'expertise de la Cour.

Art. 9. – Avant d'être mis en œuvre, le premier président en听取t, et non pas le procureur général, les rapports et les conclusions émanant des chambres.

Il peut également être chargé de la Cour des Comptes

Art. 10. – Le procureur général administratif, membre de la Cour. Il exerce les fonctions d'assistance et d'impôt de la Cour.

Il assure la gestion des personnels et des autres ressources affectées à cette institution. Il met à la disposition du Procureur général les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice des fonctions de ministère public.

Le premier président prépare le projet de budget annuel de la Cour et le soumet, pour adoption aux chambres réunies.

Il rend compte de l'utilisation annuelle des crédits aux membres de la Cour, sur rapport d'un ou de plusieurs magistrats désignés par lui.

Art. 11. – En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est suppléé par le plus ancien des présidents de chambre dans l'ordre de nomination à la Cour.

Art. 12. – Le Procureur général exerce les fonctions de ministère public au sein de la Cour par voie de réquisition, de conclusions, d'avis et de notes. Il peut faire des observations orales complémentaires aux différentes séances des formations de la Cour.

Il peut déléguer certaines attributions au premier avocat général, ou à défaut, aux avocats généraux.

Il est présent ou représenté dans les comités ou commissions constitués au sein de la Cour.

Il peut être suppléé par le premier avocat général ou un avocat général désigné par lui.

Il veille à la production des comptes dans les délais légaux.

Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait, à son initiative ou à la demande du ministre chargé des finances, des ministres intéressés, des représentants légaux des collectivités locales, des établissements publics et des agences d'exécution, des représentants de l'Etat auprès des collectivités locales, des comptables supérieurs chargé de l'apurement administratif, sans préjudice du droit de la Cour de se saisir d'office de ces opérations.

Il peut communiquer directement avec les autorités administratives et judiciaires par notes du Parquet.

Il requiert l'application des amendes prévues par la présente loi organique.

Dans un délai précisé par décret, il présente des conclusions écrites sur les rapports émanant de la Cour.

Il est obligatoirement communiqués, pièces jointes, les rapports concernant les quittus, les débets sur immeubles, les décisions sur la compétence, la gestion de fait, les pourvois et les recours en révision.

Tous les autres rapports lui sont communiqués soit sur demande, soit sur décision des présidents d'une chambre.

et aux autorités concernées tous les articles relatifs aux procédures d'audition lors de la présence d'une personne.

Outre le secrétariat du parquet général, le Procureur général bénéficie, en tant que de besoin, des services administratifs de la Cour.

Art. 13. – Le Procureur général participe, avec voix délibérative, aux séances des organes consultatifs de la Cour.

Il est obligatoirement consulté par le premier président de la Cour sur toutes les questions relatives à l'organisation générale des travaux de l'institution.

Il tient l'état des ordonnateurs et des comptables publics ainsi que celui des collectivités locales, des entreprises publiques et autres personnes morales assujetties au contrôle de la Cour.

Il est informé par le greffier en chef des retards accusés dans la production des comptes de gestion.

Il est consulté par le président de la Cour avant toute décision de destruction de liasses.

Il suit, avec les services habilités du ministère chargé des Finances, l'exécution des arrêts et décisions de la Cour.

Art. 14. – Le premier avocat général et les avocats généraux peuvent représenter le Procureur général aux séances des différentes formations de la Cour et y présenter des observations orales.

Ils peuvent également le représenter dans les commissions ou comités constitués au sein de la Cour.

En cas d'absence ou d'empêchement du Procureur général, le premier avocat général, ou à défaut, l'avocat général le plus ancien dans l'ordre de nomination assure sa suppléance.

Art. 15. – Le secrétaire général assiste le premier président dans l'administration et la gestion de la Cour des Comptes. Il dirige, sous l'autorité de ce dernier, les services administratifs et techniques ainsi que le greffe central.

Il assiste le premier président de la Cour dans la coordination des travaux de l'institution et dans l'organisation des audiences des formations de la Cour.

Le secrétaire général peut exercer les fonctions d'accompagnateur des médias.

Art. 16. – Le greffier en chef relève les comptes des comptables publics et avise le Procureur général de tout retard accusé dans leur production à la Cour.

A l'exception des arrêts visés à l'article 12 de la présente loi organique, il notifie tous les arrêts de la Cour et certifie les copies et extraits des actes à plusieurs de l'affaire.

Il fait établir les rapports de l'activité de la Cour, et, pour les formations de la Cour, des copies de :

- l'audience plénière solennelle ;
- les chambres réunies ;
- la chambre de discipline financière ;
- les autres chambres.

En cas de besoin, des sections peuvent être constituées à l'intérieur de chaque chambre.

La Cour comprend, en outre :

- le comité des rapports et des programmes ;
- la conférence des présidents et du Procureur général.

Art. 18. – La Cour des Comptes siège en audience plénière solennelle pour recevoir le serment des magistrats et procéder à leur installation dans leurs fonctions, ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour particulier arrêté par le premier président. Y assistent l'ensemble des magistrats du siège et du parquet.

Le greffier en chef y tient le registre des délibérations. En cas d'absence, il est suppléé par un greffier de chambre.

Art. 19. – La Cour siège en chambres réunies pour :

- formuler des avis sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence.

- juger les affaires qui lui sont déférées par le premier président de la Cour, sur renvoi d'une chambre, sur réquisitoire du Procureur général, sur renvoi après cassation ou sur recours en révision d'un arrêt de la chambre de discipline financière ;

- adopter le texte du rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et de déclaration générale de conformité ainsi que celui de l'avis à donner par la Cour sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion mis en place par les responsables de programmes, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performances dressés par ces derniers ;

- statuer sur l'amende prévue à l'article 63 de la présente loi organique ;

- approuver les projets de budget de la Cour, et autres réalisés soit en cas de nécessité par le premier président de la Cour, soit par la décision des magistrats ou par la décision conjointe des magistrats ou par la décision dans les chambres ou pour la défense de l'intérêt dans les chambres.

Les chambres réunies se composent du premier président de la Cour, des présidents de chambre, des chefs de section et de deux magistrats de chaque grade

La formation des chambres réunies ne peut siéger qu'avec au moins sept de ses membres.

Elles peuvent être complétées, pour chaque affaire, par un magistrat rapporteur qui a voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du premier président est prépondérante.

Le Procureur général est présent aux audiences des chambres réunies.

Le greffier en chef tient le registre des délibérations et dresse procès-verbal des séances de chambres réunies.

Art. 20. – La Cour des Comptes est organisée en chambres dont le nombre est fixé par décret, sur proposition du premier président de la Cour.

Chaque chambre est formée d'un président de chambre, de chefs de section s'il y a lieu, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et de conseillers.

Art. 21. – L'affectation des présidents de chambre et des autres magistrats, ainsi que la création des sections dans les chambres sont décidées par ordonnance du premier président après avis des chambres réunies.

Art. 22. – Les chambres ou les sections de chambre siègent en audience, avec, au minimum, trois magistrats de la chambre y compris le président de chambre ou le chef de section.

Le conseiller rapporteur assiste à l'audience avec voix délibérative. Le greffier de la chambre est présent et rédige le procès-verbal de la séance.

En l'absence du quorum, il peut être fait appel à un magistrat d'une autre chambre.

Art. 23. – Les présidents de chambre dirigent les activités de leurs chambres. Ils sont notamment chargés de :

- présider les audiences et réunions de leur chambre ;
- répartir les dossiers entre les membres de leurs chambres et veiller à leur traitement dans les meilleurs délais ;
- s'assurer de la qualité des travaux effectués, en veillant à la formation permanente des membres placés sous leur autorité et à l'application des méthodologies ou normes de vérification adoptées par la Cour ;

- soumettre au premier président de la Cour les propositions de leur chambre en vue de l'établissement du programme annuel d'activité et assurer la mise en œuvre et le suivi du programme approuvé ;

- informer régulièrement le premier président de la Cour sur l'état d'exécution des travaux en cours et proposer toutes mesures propres à accroître les performances de la juridiction ;

- transmettre au premier président de la Cour les projets de référés, de déférés et d'insertions au rapport public général annuel émanant de la chambre.

Art. 24. – Le comité des rapports et des programmes est notamment chargé de préparer le programme annuel d'activité de la Cour et d'arrêter le texte du rapport public général annuel.

Il est composé du premier président, du Procureur général, des présidents de chambre, du rapporteur général désigné pour chaque rapport et du secrétaire général de la Cour. Le premier président peut y désigner d'autres magistrats de la Cour.

Art. 25. – La conférence des présidents et du Procureur général est composée du premier président de la Cour, du Procureur général, des présidents de chambre et du secrétaire général.

Le greffier en chef en assure le secrétariat et a voix consultative.

Elle est consultée, à l'initiative du premier président, sur l'organisation, les travaux et l'activité générale de l'institution.

Art. 26. – La Cour peut disposer d'assistants de vérification dont les conditions de recrutement, de service et de rémunération sont fixées par décret.

Ils sont affectés dans les chambres par ordonnance du premier président de la Cour. Ils ont pour mission de participer aux travaux de vérification des comptes et au contrôle sur place et sur pièces, sous la direction et la responsabilité des magistrats rapporteurs.

Ils ne peuvent exercer à la Cour aucune activité juridictionnelle. Ils sont assujettis au secret professionnel et bénéficient de la même protection que les magistrats dans l'exercice de leurs missions.

Art. 27. – La Cour peut, en outre, disposer de rapporteurs particuliers dont les conditions de recrutement, de service et de rémunération sont fixées par décret.

Ils sont placés sous l'autorité du président de la chambre au sein de laquelle ils sont affectés par ordonnance du premier président de la Cour.

Ils ne peuvent exercer à la Cour aucune activité juridictionnelle. Ils sont assujettis au secret professionnel et bénéficient de la même protection que les magistrats dans l'exercice de leurs missions.

Art. 28. – La Cour peut également recourir, pour des enquêtes à caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le premier président. Ces experts sont assujettis au secret professionnel dans la mission qui leur est confiée. Ils sont rémunérés sur vacations dont les taux sont fixés par décret.

CHAPITRE III. – COMPETENCES DE LA COUR

Section 1. – Attributions générales

Art. 29. – Tout comptable public doit rendre compte de sa gestion devant la Cour des Comptes.

Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

La Cour juge également des comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Est réputée comptable de fait toute personne qui effectue, sans y être habilitée par une autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention ou de maniements de fonds ou valeurs appartenant à un organisme public. Il en est de même de toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et de toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public procède à des opérations sur les fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et sont jugées comme telles.

Toute personne déclarée comptable de fait, sauf si elle est poursuivie pour les mêmes faits au pénal, peut être condamnée à une amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public. Le montant de cette amende est fixé suivant l'importance et la durée du maniement ou de la détention des deniers. Son maximum ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Art. 30. – La Cour assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle contrôle la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics.

Constituent des organismes publics au sens de la présente loi organique, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ainsi que les agences d'exécution et les autres structures administratives similaires visées par la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009.

La Cour effectue toute enquête complémentaire qui pourrait lui être demandée par le Parlement à l'occasion de l'examen ou du vote du projet de loi de règlement.

Elle donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

Art. 31. – La Cour vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises du secteur parapublic que sont :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

Elle peut exercer sur ces entités un contrôle des opérations de liquidation, de privatisation ou d'ouverture de capital.

En outre, elle vérifie les comptes et contrôle la gestion des organismes ci-après :

- les établissements publics administratifs ;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- les établissements publics à caractère professionnel ;
- les établissements publics de santé ;
- les établissements publics à statut spécial ;
- les autres organismes créés sous la forme d'agences d'exécution visées à l'article 30 de la présente loi ou d'autorités administratives indépendantes.

De la même façon, elle peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Lorsque l'importance économique ou l'intérêt stratégique de l'activité, ou le montant de la participation le justifie, la Cour peut sur saisine du Président de la République, effectuer un contrôle sur les sociétés anonymes à participation publique minoritaire.

La Cour contrôle les institutions de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime de prévoyance ou de retraite également obligatoire.

Elle s'assure par ailleurs que les actes sont bien effectués, les services dépendants du Etat ou les services administratifs et établissements publics et les collectivités locales sont en règle avec les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers ces organismes.

La Cour peut aussi exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique. Ce contrôle a pour but de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis et annoncés par l'appel à cette générosité publique. S'il y a lieu, il peut s'étendre aux bénéficiaires des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

La Cour a la faculté d'exercer un contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique :

- de l'Etat ;
- des organismes soumis à son contrôle ;
- de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Enfin, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 de la présente loi organique, la Cour évalue les politiques et programmes publics. Elle peut, aussi, vérifier la mise en œuvre des dispositifs d'évaluation des projets et programmes soumis à son contrôle et en apprécier les résultats.

Art. 32. – La Cour, siégeant en matière de discipline financière, a compétence pour sanctionner les faits présumés constitutifs de fautes de gestion et prononcer des amendes, dans les cas prévus par la présente loi organique.

Section II. – *Jugement des Comptes*

Art. 33. – La Cour juge les comptes des comptables publics principaux.

Cependant, sous réserve du droit d'évocation de la Cour des Comptes exercé par voie d'arrêt, le comptable supérieur compétent apurera les comptes présentés par les comptables des organismes qui lui sont rattachés, dans les conditions fixées par décret.

Si le comptable est déchargé ou quitte, sa décision produit les mêmes effets qu'une décision de la Cour.

Un cas de débet, le comptable susmentionné fait le recouvrement et conserve toutefois les pièces justificatives et l'absorbe dans les dossiers justificatifs à l'issue des deux mois, après demande de justification au conseiller supérieur définitif.

Dans les mêmes conditions, les comptables supérieurs compétents procèdent à l'apurement administratif des comptes des comptables des collectivités locales à l'exclusion de leurs propres sommes, de manière

Dans les six mois qui suivent la fin de l'année financière, les comptables publics principaux sont tenus de présenter à la Cour leurs comptes de gestion accompagnés de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses ainsi que des pièces générales prévues par la réglementation, par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique qui s'assure que les comptes sont en état d'examen.

En ce qui concerne les établissements publics pourvus d'un comptable justiciable de la Cour, les états financiers accompagnés des pièces justificatives relatives aux opérations de chaque exercice sont transmis à la Cour des Comptes six mois au plus tard après la fin de l'exercice.

Tout comptable public principal qui ne présente pas ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné par la chambre compétente à une amende dont le montant est fixé par décret. Cette amende est recouvrée conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi organique.

Art. 34. – La Cour des Comptes est tenue de conserver les pièces justificatives de recettes et de dépenses reçues pendant un délai minimum de cinq années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

La Cour peut, d'un commun accord avec le ministère chargé des finances, déterminer périodiquement les pièces justificatives qui ne seront pas envoyées à la juridiction mais conservées par les comptables pendant le même délai.

Ce délai est porté à six ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget, les états de l'actif et du passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant. A l'expiration de ce délai, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle n'ait été décidée par le premier président de la Cour.

Toutefois, après l'arrêt provisoire, le premier président de la Cour peut, sur proposition du président de chambre et, après avis du Procureur général, décider de la destruction des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Le premier président de la Cour décide également, dans les mêmes conditions, de la destruction des autres pièces, sous réserve de l'application des dispositions des alinéas précédents.

Art. 35. – Le président de chambre répartit les dossiers des comptes entre les magistrats de sa chambre. D'autres rapporteurs peuvent également être désignés, en concertation avec les présidents des autres chambres.

Le jugement de la chambre est rendu par arrêt. Il peut être modifié par un arrêt provisoire si l'opposition au jugement est formée dans les deux mois suivant la date de la prononciation de l'arrêt.

Cet arrêt provisoire est notifié au comptable à qui la Cour adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Art. 36. – Le comptable public dispose d'un délai maximum de deux mois pour produire ses justifications aux observations et injonctions de la chambre.

Le retard du comptable dans la production des justifications peut être sanctionné dans l'arrêt définitif par une amende de 100.000 francs au maximum par injonction et par mois de retard s'il ne fournit à la chambre aucune justification valable de ce retard.

Le recouvrement de cette amende est assuré par le Receveur général du Trésor. Il est poursuivi par tous moyens de droit, notamment par précompte sur le traitement, le salaire ou les indemnités perçues par le comptable.

Art. 37. – Dès que l'affaire est complètement instruite, la chambre rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la chambre rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction. A l'égard du comptable sorti de fonction, elle rend un arrêt de quitus qui donne main levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public.

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Tout comptable sorti de fonctions est tenu, jusqu'à sa délibération définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile au greffier en chef de la Cour des Comptes.

Il doit également faire directement la même notification ;

– à son successeur ; – à l'autre comptable supérieur du Trésor.

Il doit faire de même avec l'autre comptable supérieur.

Les conditions et modalités de notification des arrêts concernant les comptables publics sont fixées par la loi.

La Cour peut également procéder à la révision d'un arrêt définitif pour cause d'erreur, d'omission, de faux ou de double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes, soit d'office, soit à la demande du Procureur général, du ministre chargé des Finances ainsi que des représentants des collectivités locales et établissements publics concernés.

Art. 39. – Tout arrêt définitif rendu par une chambre peut, également sur le pourvoi du comptable, du ministre chargé des Finances, des ministres concernés, du Procureur général près la Cour des Comptes ou du représentant légal de l'organisme dont dépend le comptable, être soumis à cassation pour cause d'incompétence, de vice de forme ou de violation de la loi.

Ce pourvoi est formé dans les conditions fixées par la loi organique sur la Cour suprême.

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant les chambres réunies de la Cour des Comptes, conformément à l'article 19 de la présente loi organique.

Art. 40. – Les arrêts de la Cour des Comptes n'apportent pas de changement au résultat général du compte en jugement. Toutefois, en cas d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent, le comptable est tenu de passer les écritures de régularisation au compte de la gestion en cours.

Art. 41. – Lorsqu'à l'examen du compte, il apparaît que le comptable peut encourir une sanction pénale, le premier président de la Cour en saisit le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et en informe le ministre chargé des Finances.

Art. 42. – Sans préjudice des dispositions de l'article 33 alinéa 5 de la présente loi organique, le premier président de la Cour, sur proposition du président de la chambre compétente, peut, en cas d'encombrement de la chambre, décider, par ordonnance, de faire apurer certains comptes concernant les collectivités locales et leurs établissements publics par le comptable supérieur du Trésor compétent.

Section III. – Contrôle non juridictionnel

Art. 43. – Le contrôle exercé par la Cour des Comptes en vertu des articles 36 et 37 de la présente loi organique vise à apporter à la gestion publique une sécurité et une régularité suffisantes pour assurer la confiance de la population dans l'administration publique.

Il consiste en l'application de la loi. La Cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, notamment des moyens utilisés pour la gestion des biens et services publics, les prix pratiqués et les résultats obtenus.

février 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

81

Art. 43. -- Lors d'un contrôle, la Cour peut établir un rapport sur la régularité et l'exactitude des opérations effectuées dans les organismes soumis à son contrôle, garantissant la gestion optimale de leurs ressources et leur emploi, la protection de leur patrimoine et l'enregistrement de toutes leurs opérations.

En aucun cas, ce contrôle ne peut permettre une ingérence dans la gestion des entités contrôlées.

Art. 44. -- Lors d'un contrôle, si la Cour découvre des faits qui relèvent de ses compétences en matière de discipline financière, elle s'en saisit directement en application des dispositions de l'article 69 de la présente loi organique.

Art. 45. -- A des périodes déterminées par les textes en vigueur, les ordonnateurs des dépenses publiques transmettent à la Cour des Comptes la situation des dépenses engagées. Ces situations comportent, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des ordonnancements, les crédits restant disponibles et, le cas échéant, les dépassements avec justification de l'acte qui les a autorisés.

Les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et, éventuellement, du paiement de la dépense sont conservées par les ordonnateurs pendant les délais prescrits par les textes et tenues à la disposition de la Cour des Comptes qui peut en obtenir communication ou copie chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Il en est de même des pièces concernant les recettes.

Art. 46. -- Les organismes visés à l'article 31 doivent tenir à la disposition de la Cour, six mois suivant la clôture de l'exercice et pendant cinq années, leurs budgets, bilans, comptes de résultats et tous les documents comptables et extra comptables ayant permis de les établir.

Les procès-verbaux de conseils d'administration et de surveillance, des comités de direction, des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les circulaires internes, les rapports d'audit ou d'expertise réalisés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont tenus, pendant cinq ans, à la disposition de la Cour.

Le présent organisme a la charge de faire une vérification relative à la concordance des embauches des employés individuels de matières à celles énoncées dans les empêches.

Il peut être établi, à propos de toute entité contrôlée, un rapport sur la régularité et l'exactitude des opérations effectuées dans les organismes qui tiennent des comptes et organisent un rapport sur la gestion de ces derniers, un rapport sur la régularité et l'exactitude des opérations effectuées dans les organismes soumis à son contrôle, le renouvellement, les modifications et les responsabilités encourues est communiqué à la Cour par l'autorité compétente.

Art. 48. -- La Cour peut entendre, sur ordonnance du président de la chambre concernée, tout fonctionnaire, tout gestionnaire de fonds et de biens publics ainsi que tout membre d'un corps de contrôle.

L'ordonnance est transmise par la voie hiérarchique. En cas d'urgence, la Cour la notifie directement à l'intéressé et en avise son supérieur hiérarchique.

La Cour peut également entendre, dans les formes prévues à l'article 63 de la présente loi organique, toute personne concernée directement ou indirectement par l'affaire examinée.

Art. 49. -- Le rapporteur procède à l'examen des documents comptables, des rapports de gestion, notamment les bilans et documents annexes et en tire toutes les conclusions sur les résultats et la qualité de la gestion. Il établit un rapport provisoire qui, une fois adopté en chambre, est communiqué par le président de chambre aux dirigeants du service ou de l'organisme contrôlé, qui doivent répondre, dans le délai d'un mois, par mémoire écrit. Ce mémoire est transmis au rapporteur.

A l'issue de cette procédure, la chambre peut procéder à l'audition des autorités de l'entité contrôlée, à leur demande ou à son initiative. Après cette audition, elle arrête définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes ainsi que sur la qualité de la gestion. Elle propose, le cas échéant, les redressements nécessaires, les sanctions éventuelles. Elle signale, enfin, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à l'organisation de l'entité contrôlée.

Après délibération, si la chambre a constaté des irrégularités du fait des administrateurs, relevé des lacunes, dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, elle en saisit le premier président de la Cour. Ce dernier en informe, par voie de référé, le Premier Ministre, les dirigeants des organismes contrôlés, les ministres chargés de l'autorité de l'entité et leur demande de prendre les mesures nécessaires en vue de l'élimination de ces défauts.

Dans chaque ministère, un haut fonctionnaire ayant au moins le rang d'un directeur d'administration centrale et dont la désignation est notifiée à la Cour est chargé de veiller à la suite donnée aux référés.

Section IV. – *Attributions en matière de discipline financière*

Art. 50. – La Cour exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline financière. Cette attribution est dévolue à la chambre de discipline financière devant laquelle sont déférés les présumés auteurs des faits visés à l'article 57 de la présente loi organique.

Art. 31. – La chambre de discipline financière est composée d'au moins six magistrats dont :

- le président de la chambre ;
- un conseiller maître au moins ;
- deux conseillers référendaires au moins ;
- des conseillers.

Art. 52 – Le président de la chambre de discipline financière est nommé et affecté dans les mêmes formes que les autres présidents de chambre.

Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par ordonnance du premier président de la Cour.

Art. 53. – La chambre de discipline financière siège avec au minimum trois magistrats dont le président de la chambre et un conseiller maître.

En cas de nécessité, il peut être fait appel à un magistrat d'une autre chambre sur ordonnance du premier président de la Cour.

L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs désignés par le président de la chambre. Ils sont choisis principalement parmi les magistrats de la chambre. Ils peuvent cependant, en cas de nécessité, être choisis parmi les magistrats des autres chambres en accord avec le président de la chambre concernée.

Art. 54. – Les fonctions de ministère public sont assurées par le Procureur général ou par un avocat général désigné par lui.

Art. 55. – La chambre de discipline financière dispose d'un greffier désigné par le premier président de la Cour.

Art. 56. – En déféré, devant la chambre de discipline financière, tout fonctionnaire civil, tout militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, tout membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Premier Ministre ou d'un ministre, tout agent d'une collectivité publique ou

d'un établissement public, d'une société national, d'une société anonyme à participation publique, d'une agence d'exécution ou structure administrative assimilée, d'une institution de sécurité sociale au sens de l'article 31 de la présente loi organique, et généralement, de tout organisme bénéficiant du concours financier de la puissance publique ou faisant appel à la générosité publique, toute personne investie d'un mandat public et toute personne ayant exercé, de fait, lesdites fonctions et à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l'article 57 de la présente loi organique.

Art. 57. – Est punissable :

A) - EN MATIERE DE DEPENSES :

1) le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;

2) le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ;

3) le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité des matières ;

4) le fait d'avoir passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses, excepté dans le cas où l'avis conforme du ministre chargé des Finances a été obtenu préalablement par écrit ;

5) le fait d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature ou de pouvoirs ;

6) le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications ;

7) le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés publics ou conventions d'un organisme soumis au contrôle de la Cour.

Sont notamment considérées comme infraction à la réglementation des marchés ou conventions :

a) le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'administration ou d'un organisme soumis au contrôle de la Cour un bénéfice anormal à dire d'expert ;

b) le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

c) le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

d) le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer un avantage anormal à un candidat à un marché public ;

1er février 1993

CHAMBRE D'ÉTHIQUE DE LA RéPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

83

Le fait d'avoir omis de faire respecter les règles régissant l'exécution des recettes ;

f) le fait d'avoir fractionné des dépenses en vue de se soustraire au mode de passation normalement applicable ou d'avoir appliqué une procédure de passation de marché sans l'accord requis ;

g) le fait d'avoir passé un marché public, une délégation de service public ou un contrat de partenariat avec un candidat exclu des commandes publiques ou d'avoir exécuté un marché ou contrat non approuvé par l'autorité compétente ;

h) le fait d'avoir manqué à l'obligation de planification et de publicité annuelle des marchés publics ;

i) le fait d'avoir autorisé et ordonné des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non-conformes ;

j) le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des faits caractérisés créant un état de gaspillage ;

Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :

a) les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée, en matière de commande directe, de marché ou d'acquisition immobilière ;

b) les stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fournitures, seraient de nature à accroître le montant de la dépense ;

c) les dépenses en épuisement de crédits ;

d) le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses ;

e) le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de ses subordonnés ;

f) le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations obligatoires aux administrations fiscales, telles que : conformément aux codes en vigueur ou d'après les informations et documents fournis par la Direction

13) le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des recettes ;

14) le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés.

C - DE MANIÈRE GÉNÉRALE

15) le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé ;

16) le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice.

Art. 58. -- Les auteurs des faits mentionnés à l'article 57 de la présente loi organique ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera, dans ce cas, à la leur ou par le ministre compétent, le Premier Ministre ou le Président de la République.

Art. 59. -- La chambre applique à titre de sanction une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 100.000 francs CFA et dont le maximum pourra atteindre le double du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur des faits à la date de laquelle ceux-ci ont été commis.

Art. 60. -- Lorsque les personnes mentionnées à l'article 57 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou salaire, le maximum de l'amende pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé de la grille de la fonction publique à l'époque des faits.

Art. 61. -- Les sanctions prononcées par la chambre de discipline financière ne pourront se cumuler que dans la limite des maxima prévus aux articles 59 et 60.

CHAPITRE IV. - II. - PROCEDURE AVANT LA COUR DES COMPTES

1. - Règles générales de procédure

La Chambre d'éthique de la collectivité publique exerce de plein exercice les compétences prévues dans la présente loi dans le cadre du programme annuel d'audit, soit sur demande particulière du ministre de l'Économie, du Développement ou de la Planification, soit

sur proposition de la Cour des Comptes, soit dans le cadre de toute autre personne morale visée à l'article 31 de la présente loi organique, soit sur demande d'un organisme ou d'une institution de l'Etat, soit

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ANNEXE II - ARRÊTÉ N° 001 DU 10 JUIN 1970

Article 63. – Le droit à l'audition est réservé à la seconde instance et au jugement de cassation. Les agents des services ou organes de contrôle ou d'audit externe, relativement à la gestion des entités soumises à leur contrôle, ont le droit de constater que les agents des services financiers de l'Etat viennent de la loi.

Sont obligatoirement communiqués à la Cour, à sa demande, tous rapports émanant des services ou organes de contrôle ou d'audit externe, relatifs à la gestion des entités soumises à son contrôle.

Les agents des services financiers de l'Etat, les banques, les établissements financiers et les sociétés d'assurances ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats et rapporteurs de la Cour, dans le cadre de leurs missions.

Les magistrats et les rapporteurs ont, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, un droit d'accès permanent dans tous les bureaux, locaux ou dépendances des organismes soumis au contrôle de la Cour.

Tout refus injustifié de la part des personnes ou organismes visés aux alinéas 2 et 3 du présent article, soit de communiquer les renseignements ou documents demandés, soit de laisser visiter les locaux, soit de répondre à une convocation, est passible d'une amende de 200.000 francs minimum et de 2.000.000 francs CFA maximum, délibérée en chambres réunies saisies par réquisition du Procureur général informé par le président de la chambre intéressée. Lorsque le refus est persistant, les montants de l'amende sont portés au double.

En cas d'entrave caractérisée à l'occasion d'un contrôle exercé par la Cour, outre les sanctions disciplinaires ou administratives, le premier président de la Cour peut désigner un commis d'office, à la place du responsable de l'entrave et aux frais de ce dernier.

Toute destruction de preuve ou de pièces justificatives est considérée comme une entrave caractérisée et peut en outre faire l'objet de poursuites pénales.

La Cour prend toutes dispositions pour assurer le secret de ses investigations.

Art. 64. – La procédure suivie devant la Cour des Comptes est écrite et publicitaire.

Quand le débat a été fixé, il en made à l'audience, les parties peuvent se faire assister par un conseil de leur choix sans que cette assistance puisse valoir représentation en matière de jugement des comptes.

Article 65. – La délibération de la Cour des Comptes est privée. Si l'avis de la partie adverse est contredit, le juge en premier et le président voteront à la majorité simple des voix, mais si les deux voix sont égales, le président de séance ayant voix prépondérante en cas de partage égal de celles-ci.

A l'exception de l'audience plénière solennelle, les audiences des diverses formations se déroulent à huis clos. Toutefois, les audiences des formations statuant à titre définitif en matière d'amende sont publiques sauf demande contraire de l'intéressé.

Art. 66. – La Cour juge en premier et dernier ressort et ses arrêts sont, à peine de nullité, motivés. Les voies de recours admises contre les arrêts définitifs sont la révision et la rectification pour erreur matérielle devant la Cour des Comptes ainsi que la cassation devant la Cour suprême.

L'introduction d'une voie de recours ne fait pas obstacle à l'exécution de l'arrêt attaqué, sauf sursis à exécution ordonné par la juridiction saisie du recours.

Lorsque les arrêts définitifs de la Cour des Comptes donnent lieu à condamnation à une amende ou au prononcé d'un débet, ils sont revêtus de la formule exécutoire ainsi libellé :

« En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, au procureurs généraux, et aux Procureurs de la République près les Tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. »

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour des Comptes, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. qui le requiert.

POUR PREMIERE GROSSE

DAKAR, le

Le greffier ».

Dans ce cas, le deuxième et le deuxième par deuxièmes voix, et lorsque l'avis de la partie adverse est contredit, le juge en premier et le président voteront à la majorité simple des voix, mais si les deux voix sont égales, le président de la Cour des Comptes sera adressé chaque année par le ministre chargé des Finances, au Président de la République, au Premier Ministre et au Procureur général près la Cour des Comptes

ARTICLE 67.

Art. 67. -- Le prévenu ou les mis en cause

et l'autorité qui le sait ou qui le connaît sont tenus de faire connaître au greffier tout fait ou faute commis par eux ou par la personne ou les personnes qu'ils ont fait ou faire faire à donner lieu à l'application des sanctions prévues en matière de discipline financière.

Art. 68. -- Ont qualité pour saisir la chambre de discipline financière, par l'organe du Procureur général près la Cour des comptes, sans préjudice de ses pouvoirs de poursuites ;

- le Président de la République ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier Ministre ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le premier président de Cour des Comptes.

Art. 69. -- Lorsque le Procureur général se saisit ou est saisi de faits présumés constitutifs de fautes de gestion, il avise le ou les mis en cause par tout moyen approprié.

Lorsque les faits lui paraissent suffisamment établis, le Procureur général peut renvoyer directement le ou les mis en cause devant la chambre de discipline financière.

S'il estime que les faits méritent une instruction, il transmet le dossier par réquisitoire au président de la chambre qui désigne un rapporteur pour y procéder.

Art. 70. -- Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes investigations utiles auprès de toute administration, se faire communiquer tout document, même secret, et entendre tout témoin.

Il peut en cours d'instruction saisir le Procureur général de faits commis par d'autres personnes non visées dans le réquisitoire introductif. Le cas échéant, le Procureur général peut étendre les poursuites à ces personnes par réquisitoire supplétif.

Il est dressé procès-verbal, par le greffier de la chambre, des auditions, des mis en cause et de toute autre personne. Ce procès-verbal est signé par le rapporteur, le greffier et la personne auditionnée.

Art. 71. -- Lorsque l'instruction est terminée, le rapporteur transmet le dossier au président de la chambre qui le communique au Procureur général.

Si celui-ci estime que l'instruction n'a pas apporté de charges suffisantes, il prononce le classement de l'affaire par décision motivée.

La décision d'acquittement soit est alors notifiée à l'autorité qui le sait ou qui le connaît ou les mis en cause.

Si le Procureur général juge que les charges sont suffisantes, il renvoie l'affaire devant la chambre. Une copie de ses conclusions est adressée à l'autorité qui a saisi la chambre de discipline financière.

Art. 72. -- En cas de renvoi par le Procureur général, le greffier avise le prévenu par tout moyen appris de la décision du Procureur général et de ce qu'il faut dans le délai de quinze jours à compter de la réception dudit avis, prendre connaissance au greffe de la chambre du dossier de l'affaire qui contient les conclusions du Procureur général. La consultation du dossier fait l'objet d'un procès-verbal du greffier qui est joint au dossier.

Le prévenu peut, dans le délai d'un mois à compter de la consultation du dossier, produire un mémoire écrit qui est communiqué au Procureur général.

S'il réside à l'étranger et qu'il n'a pu prendre connaissance du dossier de ce fait, le délai de production du mémoire est porté à deux mois à dater de la réception de l'avis du greffier accompagné d'une copie des conclusions du Procureur général. Cet avis est notifié par les soins du chef de la mission diplomatique compétent pour son pays de résidence.

L'intéressé peut demander l'assistance d'un conseil.

Art. 73. -- Le président de la chambre arrête le rôle des audiences. Le prévenu est alors cité à comparaître par le greffier de la chambre.

Si le prévenu réside à l'étranger, la citation à comparaître comporte avertissement qu'il peut, par lettre adressé au président qui sera jointe au dossier, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son conseil, si la chambre agréé sa demande, jugé contradictoirement.

Des témoins peuvent être entendus, soit à l'initiative de la chambre, soit sur requête du Procureur général ou du prévenu.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment, dans les conditions prévues aux articles 424 à 444 du Code de Procédure pénale.

L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à formuler oralement des observations complémentaires au mémoire déposé. Le Procureur général peut également présenter des conclusions orales complémentaires à ses réquisitions.

Des questions peuvent être posées au prévenu par le président ou, avec l'autorisation de celui-ci, par le Procureur général ou par les membres de la chambre.

Le prévenu doit avoir la parole le dernier.

Lorsque le prévenu ne compare pas au jour et à l'heure fixés par la citation à comparaître, s'il n'a pas demandé à être jugé en son absence, il est jugé conformément à l'application des dispositions des articles 474 à 480 du Code de procédure pénale sur le jugement par procédure simplifiée et l'opposition.

Les audiences de la chambre ne sont pas publiques, sauf si le ou les prévenus en font la demande admissibles au président de la formation.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

2 février 2013

Art. 73. – Lorsque la présente loi est appliquée à l'égard d'un prévenu, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et empêcher la présence dans la chambre de personnes qui, conformément à l'article 23 de la présente loi organique

La délibération a lieu hors la présence du ministère public. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Art. 74. – Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Art. 75. – Les arrêts de la chambre ne sont pas susceptibles d'appel. Ils sont revêtus de la formule exécutoire prévue à l'article 66 de la présente loi organique et notifiés par le Procureur général aux intéressés, à l'autorité qui a saisi la chambre, au ministre chargé des Finances et le cas échéant aux ministres dont dépendent les personnes condamnées.

Ils sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 76. – Les arrêts de la chambre peuvent faire l'objet d'un recours en cassation porté devant la Cour suprême, à l'initiative du prévenu ou du Procureur général.

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant les chambres réunies de la Cour des Comptes.

Art. 77. – Les arrêts de la chambre de discipline financière peuvent également faire l'objet d'un recours en révision s'il survient un fait nouveau de nature à mettre le prévenu hors de cause.

Ce recours peut être formé par les personnes condamnées ou leurs héritiers en cas de décès, ou par la Cour des Comptes si elle a connaissance de faits susceptibles de justifier la révision.

Les arrêts de la chambre de discipline financière peuvent faire l'objet de rectification en cas d'erreur matérielle, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitoire du ministère public.

Art. 78. – Les amendes prononcées par application des articles 59 et 60 de la présente loi organique ne peuvent faire l'objet d'une remise en décharge, sauf grâce présidentielle.

Le recouvrement en est assuré par le comptable compétent conformément à l'article 36 de la présente loi organique.

Art. 79. – Les procédures devant la chambre de discipline finaçiale ne sont pas destinées à l'exercice de l'autonomie judiciaire disciplinaire et administrative. Si l'autorité compétente a la certitude que une personne faisant l'objet de l'enquête susmentionnée a commis un délit ou un crime, le Premier Président de la Cour saisit, par référend, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et en informe le ministre chargé des finances.

De la même façon, si une sanction disciplinaire peut être encourue, le Premier Président de la Cour en informe l'autorité compétente.

CHAPITRE V. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 80. – Les arrêts de la Cour des Comptes sont rendus au nom du peuple sénégalais. Les arrêts et actes de la Juridiction sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement, ainsi que leurs ampliations ou expéditions.

Art. 81. – La Cour et les magistrats sont protégés, conformément aux dispositions de la Constitution, du code pénal et des lois particulières en vigueur, contre les menaces, outrages, attaques, injures et diffamations dont ils pourraient être l'objet.

Art. 82. – Le Premier Président de la Cour des Comptes peut requérir l'assistance de la force publique pour assurer la protection de la Cour et de ses magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, le bon déroulement de leurs missions et la sauvegarde des bâtiments et archives.

Art. 83. – Les procédures engagées devant la Cour interrompent tout prescription des actions pouvant se rapporter aux comptes ou aux affaires concernées.

Art. 84. – Les conditions d'application de la présente loi organique sont, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 85. – Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à celle de la présente loi organique notamment la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, en son article 49, alinéa 2 et en son titre III.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fixé à Dakar, le 21 décembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

24 janvier 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PAGELLE N° 101 OFFICIELLE

Le Conservateur de la Propriété foncière
de la Commune de Fatick

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Fatick.

Suivant réquisition n° 31 déposée le 31 janvier 2013, le Chef du Bureau des Domaines demeurant et domicilié en son bureau au Centre des Services Fiscaux de Fatick agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n° 87-080 MEF/DGID/DEDT du 26 janvier 1987 et 87-1120 MEF/DGID/DEDT du 31 août 1987, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Fatick, d'un immeuble urbain, sur lequel est édifié une usine de décorticage, d'une contenance totale de 4ha 00a 00ca situé à Sokone hors Lotissement, borné au nord par la route nationale n° 05, au Sud à Est et à l'Ouest par des terrains vagues.

1°) Il a déclaré que ledit immeuble dont l'Etat du Sénégal est simplement le détenteur ainsi qu'il est dit à l'article 2 de la loi de 1964, n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et en application des dispositions des articles 29 et suivants.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Daouda Badio.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 621/GRD de la Commune de Goudal-Dakar, appartenant à M. Aliou Diop

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.945/NGA de la Commune de Ngor-Alm., appartenant à M. Mamadou Sarr Dial

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail portant sur le Titre Foncier n° 2.975/DP (de Dagoudane Pikine) appartenant à M^e Ndèye Awa Mbodji

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
& Aida Diawara Diagne, notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 9.354/GRD appartenant au Gouvernement de la République de Pologne.

1-2

Etude de M^e Ibrahima Bèye
avocat à la Cour
Rue Papa Mar Diop en face du
Tribunal régional de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.134 appartenant aux héritiers de feu André Ndiaye

1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.995/DG appartenant à M. Idrissa Seck

1-2

Etude de M^e Tamaro Seydi, notaire
40-42, rue Mohamed V x 19-21
Rue Jules Ferry - 3^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier du titre foncier de Dagoudane Pikine n° 1.701/DP appartenant à M. Mamoutou Traoré

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6658
